

OFS FITEL DEUTSCHLAND GMBH TERMS AND CONDITIONS OF SALE

THE TERMS AND CONDITIONS OF SALE CONTAINED HEREIN ("THIS AGREEMENT") SHALL APPLY TO ALL QUOTATIONS AND OFFERS MADE AND PURCHASE ORDERS ACCEPTED BY OFS FITEL DEUTSCHLAND GMBH ("SELLER"). IF THESE TERMS AND CONDITIONS CONFLICT WITH TERMS AND CONDITIONS OF A PURCHASE ORDER OR PROCUREMENT DOCUMENT ISSUED BY BUYER, THE TERMS AND CONDITIONS CONTAINED HEREIN SHALL GOVERN. SELLER'S ACCEPTANCE OF BUYER'S ORDER IS CONDITIONED UPON BUYER'S ACCEPTANCE OF THESE TERMS AND CONDITIONS IRRESPECTIVE OF WHETHER THE BUYER ACCEPTS THEM IN WRITING, BY IMPLICATION OR BY ACCEPTANCE OF AND PAYMENT FOR PRODUCT SOLD HEREUNDER, AND IRRESPECTIVE OF WHEN BUYER'S PURCHASE ORDER OR PROCUREMENT DOCUMENT IS ISSUED OR WHETHER IT PRECEDES OR FOLLOWS ISSUANCE OF THIS AGREEMENT. SELLER'S FAILURE TO OBJECT TO PROVISIONS CONTAINED IN ANY COMMUNICATION FROM BUYER SHALL NOT BE DEEMED A WAIVER OF THE PROVISIONS HEREIN.

1. DELIVERY, TITLE AND RISK OF LOSS. Unless otherwise agreed by the parties in writing, shipment will be made in a manner determined by Seller. Title (except as provided in Section 8, "RIGHTS IN INTELLECTUAL PROPERTY") and risk of loss or damage to the product shall pass in accordance with the designated Incoterm (2010) or, if none is so designated, then to Buyer at the time Seller delivers possession of the product to a carrier at Seller's plant or warehouse. Product held by Seller at Buyer's request beyond the scheduled delivery date shall be at Buyer's risk and expense. Unless otherwise agreed, freight shall be prepaid by Seller and invoiced back to Buyer. Buyer shall be responsible for expenses incurred by Seller where, at Buyer's request, Seller ships or packs product in other than its normal manner for shipment.

2. LICENSED PRODUCTS. No title or other ownership rights in any licensed products or any copies thereof shall pass to Buyer under this Agreement or any performance hereunder. Buyer agrees that it will not alter any notices on, prepare derivative works based on, or reproduce, reverse engineer, disassemble or decompile any software embodied in licensed products or recorded in the purchased products furnished under this Agreement.

3. TERMINATION OR CHANGE. Buyer shall not terminate, suspend performance, reschedule or cancel delivery or issue a "hold" order under this agreement, in whole or part, without Seller's prior written consent and upon terms that will compensate Seller for any loss or damage resulting from such action. Buyer's liability shall include, but not be limited to, the price of product delivered or held for disposition and the price of services already performed, plus Seller's loss of profits thereon, incurred costs and a reasonable allocation of general and administrative expenses. Depending on the product or service, any such termination shall be subject to a minimum termination charge of fifteen percent (15%) to twenty five percent (25%) of the amount of the sales terminated.

4. TERMS OF PAYMENT. Buyer shall pay the invoiced amount within thirty (30) days from the date of Seller's invoice. Delinquent payments are subject to an interest charge at the rate of one and one-half percent (1.5%) per month, or portion thereof (but not to exceed the maximum lawful rate). Buyer hereby grants to Seller a purchase money security interest in the product to secure the purchase price of the product until the purchase price is paid in full. Buyer agrees to execute and deliver all documents requested by Seller to perfect and maintain Seller's security interest. Orders are subject to a maximum outstanding credit limit (measured counting all outstanding invoices, whether or not past due, combined with the value of all accepted orders) as reasonably determined by Seller. Seller may refuse to accept purchase orders, if such acceptance would result in Buyer exceeding such credit limit. The amount of credit or terms of payment may be changed or credit withdrawn by Seller at any time. Each shipment shall constitute an independent transaction and Buyer shall pay for same in accordance with the specified payment terms. If shipments are delayed by Buyer, Seller may invoice Buyer when Seller is prepared to ship.

OFS FITEL DEUTSCHLAND GMBH CONDITIONS DE VENTE

LES CONDITIONS DE VENTE FIGURANT DANS LES PRESENTES (« LE PRESENT CONTRAT ») S'APPLIQUERONT A L'ENSEMBLE DES DEVIS ET OFFRES COMMUNIQUEES PAR OFS FITEL DEUTSCHLAND GMBH (« LE VENDEUR ») ET DES BONS DE COMMANDE ACCEPTES PAR CELUI-CI. EN CAS DE CONTRADICTION ENTRE LES PRESENTES CONDITIONS ET CELLES D'UN BON DE COMMANDE OU DOCUMENT D'ACHAT EMANANT DE L'ACHETEUR, LES CONDITIONS DES PRESENTES PREVAUDRONT. L'ACCEPTATION DE LA COMMANDE DE L'ACHETEUR PAR LE VENDEUR EST SUBORDONNEE A L'ACCEPTATION PAR L'ACHETEUR DES PRESENTES CONDITIONS, QUE CE DERNIER LES ACCEPTE PAR ECRIT, IMPLICITEMENT OU EN ACCEPTANT ET EN PAYANT LE PRODUIT VENDU EN VERTU DES PRESENTES, ET INDEPENDAMMENT DE LA DATE D'EMISSION DU BON DE COMMANDE OU DOCUMENT D'ACHAT DE L'ACHETEUR, QUE CELLE-CI SOIT ANTERIEURE OU POSTERIEURE A L'ETABLISSEMENT DU PRESENT CONTRAT. LE FAIT POUR LE VENDEUR DE NE PAS CONTESTER LES STIPULATIONS FIGURANT DANS UNE COMMUNICATION DE L'ACHETEUR N'EMPORTERA PAS RENONCIATION AUX STIPULATIONS DES PRESENTES.

1. LIVRAISON, TITRE DE PROPRIETE ET RISQUE DE PERTE. Sauf accord contraire écrit des parties, l'expédition sera effectuée selon les modalités dont le Vendeur aura décidé. Le titre de propriété (sous réserve des stipulations de l'article 8, « DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ») et le risque de perte ou d'endommagement du produit seront transférés conformément à l'Incoterm (2010) indiqué, et faute de celui-ci, seront transmis à l'Acheteur lorsque le Vendeur remettra la possession du produit à un transporteur à l'usine ou à l'entrepôt du Vendeur. Le produit conservé par le Vendeur à la demande de l'Acheteur postérieurement à la date de livraison prévue le sera aux risques et frais de l'Acheteur. Sauf accord contraire, le transport sera payé d'avance par le Vendeur et refacturé à l'Acheteur. L'Acheteur sera responsable des frais supportés par le Vendeur lorsque, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra expédier ou emballer le produit selon d'autres modalités que celles des expéditions.

2. PRODUITS SOUS LICENCE. Aucun titre de propriété ou autre droit de propriété attaché à tout produit sous licence ou à toute copie de celui-ci ne sera transféré à l'Acheteur en vertu du présent Contrat ou de son exécution. L'Acheteur s'engage à ne modifier aucun avis figurant sur des produits sous licence, à ne créer aucune oeuvre dérivée de tels produits et à ne reproduire, étudier à rebours, désassembler ou décompiler aucun logiciel intégré dans lesdits produits ou enregistré dans les produits achetés et fournis en vertu du présent Contrat.

3. RESILIATION OU MODIFICATION. L'Acheteur ne pourra pas, de manière totale ou partielle, résilier le présent Contrat, suspendre son exécution, reprogrammer ou annuler une livraison ou délivrer un ordre « d'arrêt » au titre des présentes, sans le consentement préalable et écrit du Vendeur et sans indemniser ce dernier des pertes ou dommages résultant d'une telle mesure. L'Acheteur sera notamment redevable du prix du produit livré ou tenu à disposition et du prix des services déjà fournis, ainsi que du manque à gagner du Vendeur sur ceux-ci, des coûts supportés par le Vendeur et d'une indemnité raisonnable au titre des frais généraux et administratifs. En fonction du produit ou service concerné, une telle résiliation sera soumise à des frais minimums de résiliation de quinze pourcent (15 %) à vingt-cinq pourcent (25 %) de la valeur des ventes résiliées.

4. CONDITION DE PAIEMENT. L'Acheteur devra payer le montant facturé sous trente (30) jours à compter de la date de la facture du Vendeur. Les paiements en retard sont assujettis à des frais d'intérêt au taux d'un et demi pourcent (1,5 %) par mois, ou une partie de celui-ci (mais ne dépassant pas le taux légal maximal). L'Acheteur accorde par la présente au Vendeur une sûreté visant à garantir le prix d'achat du produit jusqu'à son paiement complet. L'Acheteur s'engage à établir et remettre l'ensemble des documents demandés par le Vendeur aux fins de l'opposabilité et du maintien de la sûreté. Les commandes sont soumises à une limite maximum d'encours de crédit (calculée en tenant compte de l'ensemble des factures impayées, arriérées ou non, ajoutées à la valeur de l'ensemble des commandes acceptées), telle que raisonnablement fixée par le Vendeur. Le Vendeur peut refuser d'accepter des bons de commande, si une telle acceptation entraînerait le dépassement de ladite limite de crédit par l'Acheteur. Le Vendeur peut modifier le montant du crédit ou les conditions de paiement ou supprimer un tel crédit à tout moment. Chaque expédition constituera une transaction indépendante et l'Acheteur devra la payer conformément aux conditions de paiement indiquées. Si des expéditions sont retardées du fait de l'Acheteur, le Vendeur pourra facturer l'Acheteur lorsque le Vendeur sera prêt à expédier les produits concernés.

5. TAXES. Any tax, duty, fee, or related charge that Seller shall be required to pay to or collect for any government upon or with respect to services rendered or the sale, use or delivery of products shall be billed to Buyer as a separate item and paid by Buyer, unless a valid exemption certificate is furnished by Buyer to Seller.

6. PRODUCT CHANGES. Seller may at any time (i) make changes in the products that do not materially affect physical or functional interchangeability or performance or (ii) make more substantial changes or discontinue delivery of the product when required for purposes of safety.

7. WARRANTY.

a) Products. Seller warrants to Buyer that products of its manufacture will be on the date of shipment of the product, free from defects in material and workmanship and will substantially conform to Seller's written specifications provided to Buyer or to the specifications, if any, identified in an order and agreed to in writing by Seller, other than specifications specifying performance for a period of time. If any defect in material or workmanship or failure to meet said published specifications (a "defect") appears in the product, Seller will, at its option, either repair or replace the defective product without charge at Seller's manufacturing or repair facility or credit against future purchase or refund the purchase price of the defective product provided: (i) the defect appears within the applicable warranty period below; (ii) Buyer notifies Seller in writing of the claimed defect within thirty (30) days after Buyer knows or reasonably should know of the claimed defect; and (iii) Seller's examination of the product discloses that the claimed defect actually exists and (iv) Buyer has paid in full for the defective Product. The warranty period for Seller's products commences on date of shipment and extends in accordance with the following table:

Product	Warranty Period
Cable	12 months
Fiber	12 months
Specialty fiber, cable, or other specialty products	12 months, except for high power laser products, which is two (2) years

After expiration of the warranty period, the warranty claims shall become time-barred (in the sense of art. 210 Swiss Code of Obligations). Buyer shall follow Seller's instructions regarding return of defective product, and no product will be accepted for repair, replacement, credit against future purchase or refund without the written authorization of and in accordance with Seller's instructions. Replaced products shall become Seller's property. IN NO EVENT SHALL SELLER BE RESPONSIBLE FOR DE-INSTALLATION OR REINSTALLATION OF DEFECTIVE PRODUCTS OR THE EXPENSES THEREOF. If Seller determines that the returned products are not defective, Buyer shall pay Seller all costs of handling, inspection, repairs and transportation at Seller's then prevailing rates. Repairs and replacements covered by the above warranty are warranted to be free from defects as set forth above except that the defect must appear (i) within (3) months from the date of repair or replacement or (ii) prior to the expiration of the applicable warranty, whichever is later.

With respect to products not manufactured by Seller, Seller, to the extent permitted and to the exclusion of any other rights and remedies, extends the warranties and affords the remedies to Buyer given to Seller by its vendor of said products.

Seller makes no warranties with respect to experimental products or prototypes or to products which have been subjected to normal wear and tear, misuse (including failure to follow Seller's specifications and instructions), neglect, accident (including unusual external events such as fire, flood, terrorism, explosion, war, strike, embargo, government requirement, civil or military authority, act of God) or abuse (including exposure to unreasonable environmental conditions) or have been improperly installed, operated, stored, maintained, repaired or altered by anyone other than Seller, or had their serial numbers or month and year of manufacture or shipment removed, defaced or altered or the defect arises from plans or specifications supplied by Buyer.

5. IMPOTS. Les impôts, taxes, redevances ou droits connexes que leVendeur sera tenu de payer à tout gouvernement ou de collecter pour le compte de celui-ci relativement aux services fournis ou à la vente, l'utilisation ou la livraison des produits, seront facturés à l'Acheteurséparément et payés par ce dernier, à moins qu'un certificat d'exonération valide ne soit fourni par l'Acheteur au Vendeur.

6. MODIFICATIONS DES PRODUITS. Le Vendeur peut à tout moment (i) apporter des modifications aux produits qui n'ont pas d'incidences particulières sur leur interchangeabilité physique ou fonctionnelle ou leur performance, ou (ii) effectuer des modifications plus importantes ou interrompre la livraison des produits lorsque des raisons de sécurité l'exigent.

7. GARANTIE.

a) Produits. Le Vendeur garantit à l'Acheteur que les produits de sa fabrication seront, à leur date d'expédition, exempts de défaut de matériau ou de fabrication et essentiellement conformes aux spécifications écrites du Vendeur fournies à l'Acheteur, ou, le cas échéant, aux spécifications figurant dans une commande et acceptées par écrit par le Vendeur, à l'exception des spécifications relatives aux performances sur une période donnée. S'il s'avère qu'un produit possède un défaut de matériau ou de fabrication ou ne respecte pas lesdites spécifications publiées (un « défaut »), le Vendeur pourra soit réparer ou remplacer le produit défectueux, sans frais, dans l'usine de production ou de réparation du Vendeur, soit créditer le prix d'achat duproduit défectueux fourni contre un achat futur, ou rembourser ledit prix, si : (i) le défaut apparaît au cours du délai de garantie indiqué ci-dessous, (ii) l'Acheteur notifie par écrit au Vendeur le défaut allégué sous trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Acheteur a connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance dudit défaut, (iii) l'examen du produit par le Vendeur confirme l'existence du défaut allégué, et (iv) l'Acheteur a effectué lerèglement intégral du produit défectueux. Le délai de garantie applicable aux produits du Vendeur commence à courir à la date d'expédition et possède la durée indiquée dans le tableau suivant :

Produit	Délai de garantie
Câbles	12 mois
Fibres	12 mois
Fibres, câbles spéciaux ou autres produits spéciaux	12 mois, sauf pour les produits laser de grande puissance dont le délai de garantie est de deux (2) ans

Après l'expiration de délai de garantie, toute action en garantie se prescrira (au sens de l'article 210 du Code des obligations suisse). L'Acheteur devra suivre les instructions du Vendeur concernant la restitution du produit défectueux, et aucun produit ne sera accepté à des fins de réparation, remplacement, crédit contre un achat futur ou remboursement sans l'autorisation écrite du Vendeur et le respect intégral de ses instructions. Les produits remplacés deviendront la propriété du Vendeur. LE VENDEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DU DEMONTAGE OU DE LA REINSTALLATION DE PRODUITS DEFECTUEUX OU DES FRAIS CORRESPONDANTS. Si le Vendeur détermine que les produits restitués ne sont pas défectueux, l'Acheteur devra payer au Vendeur l'ensemble des frais de manutention, inspection, réparation et transport aux tarifs du Vendeur alors en vigueur. Les réparations et remplacements couverts par la garantie qui précède sont garantis sans défaut de la manière indiquécideci-dessus, sachant toutefois que le défaut doit apparaître (i) sous (3) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement ou (ii) avantl'expiration du délai de garantie applicable, en prenant celui des deux qui est postérieur à l'autre.

En ce qui concerne les produits non fabriqués par le Vendeur, celui-ci accorde à l'Acheteur, dans la mesure autorisée, et à l'exclusion de toutautre droit et recours, les garanties et recours consentis au Vendeur par le vendeur desdits produits.

Le Vendeur ne donne aucune garantie concernant les produits expérimentaux ou prototypes ou les produits ayant fait l'objet d'une usure normale, d'une utilisation abusive (y compris le non-respect des spécifications et instructions du Vendeur), d'un mauvais entretien ou ayant subi un accident (y compris les événements extérieurs inhabituels tels qu'un incendie, une inondation, un attentat terroriste, une explosion, une guerre, une grève, un embargo, des exigences gouvernementales, une autorité civile ou militaire ou un cas fortuit) ou des abus (y compris l'exposition à des conditions environnementales déraisonnables) ou qui ont été installés, exploités, stockés, entretenusou modifiés de manière inadaptée par toute autre personne que le Vendeur, ou dont les numéros de série ou les mois et années de fabrication ou d'expédition ont été retirés, mutilés ou modifiés, ou dans le cas où le défaut soit le résultat des plans ou des spécifications fournies par l'Acheteur.

b) Services. Seller warrants to Buyer that any services provided to Buyer hereunder shall be performed in a workmanlike manner consistent with industry standards in the community in which the services are provided. Buyer shall notify Seller within the earlier of (i) thirty (30) days after Buyer knows or reasonably should know that any services provided by Seller are in breach of this warranty and (ii) three (3) months after completion of the services. If Seller has breached this warranty for services, Seller shall, at its option, re-perform the service to correct any non-conformity or cancel the order for services and return or credit the portion of the service fee paid to Seller for such non-conforming services.

c) Exclusive Remedy. EXCEPT AS STATED IN THIS SECTION 7, SELLER, ITS SUBSIDIARIES AND AFFILIATES, SUBCONTRACTORS AND SUPPLIERS MAKE NO WARRANTIES EXPRESS OR IMPLIED, AND SPECIFICALLY DISCLAIM ANY WARRANTY OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE AS WELL AS OTHER IMPLIED WARRANTIES. BUYER'S SOLE AND EXCLUSIVE REMEDY SHALL BE SELLER'S OBLIGATION TO REPAIR, REPLACE, RE-PERFORM, CREDIT, OR REFUND AS SET FORTH ABOVE.

8. RIGHTS IN INTELLECTUAL PROPERTY. SELLER EXCLUSIVELY SHALL OWN ALL RIGHT, TITLE AND INTEREST IN AND TO ANY TOOLING, TEST EQUIPMENT, DESIGNS, INVENTIONS, DISCOVERIES, IMPROVEMENTS, METHODS, IDEAS, COMPUTER AND OTHER APPARATUS PROGRAMS AND RELATED DOCUMENTATION AND OTHER WORKS OF AUTHORSHIP FIXED IN ANY TANGIBLE MEDIUM OF EXPRESSION, MASK WORKS, OR OTHER FORMS OF INTELLECTUAL PROPERTY, WHETHER OR NOT PATENTABLE, COPYRIGHTABLE, OR SUBJECT TO MASK WORK RIGHTS OR OTHER FORMS OF PROTECTION, WHICH ARE MADE, CREATED, DEVELOPED, WRITTEN, CONCEIVED OR FIRST REDUCED TO PRACTICE, BY SELLER SOLELY, JOINTLY OR ON ITS BEHALF IN THE COURSE OF, ARISING OUT OF, OR AS A RESULT OF WORK DONE UNDER THIS AGREEMENT.

While Seller does not contemplate furnishing proprietary information of any kind under this purchase order to Buyer or to any governmental entity, any proprietary information pertaining to the work to be performed hereunder which may be furnished by Seller to Buyer or to such governmental entity will remain Seller's property, will be held in confidence by Buyer, will be returned to Seller upon request, and may not be used without Seller's written permission for any purpose other than its intended use hereunder.

The sale of any product by Seller shall not in any way confer upon Buyer, or upon anyone claiming under Buyer, any license (expressly or impliedly, by estoppel or otherwise) under any patent claim of Seller or others covering or relating to any combination, machine or process in which such product is or might be used, or to any process or method of making such product.

9. INDEMNITIES.

a) Seller's Indemnity. Seller shall (i) defend or settle, at its option and expense, any claim against Buyer alleging that any product furnished here under, in the form in which it is furnished by Seller, infringes any United States, EU or Swiss patent copyright or trademarks; (ii) reimburse Buyer for any costs incurred at Seller's written request; and (iii) pay all damages and costs assessed by final judgment against Buyer and attributable to such claim. Seller shall have the right, at any time and at its option and expense to: (i) procure for Buyer the right to continue using such product; (ii) replace or modify any such product provided or to be provided to be free of the infringement claim and, or discontinue further deliveries of the product; or (iii) require return of such product and refund the purchase price paid less a reasonable allowance for use, damage and obsolescence. Seller's obligations hereunder are conditioned upon: (i) Buyer giving Seller prompt written notice of any such claim; (ii) Seller having complete control of the defense and settlement thereof; and (iii) Buyer cooperating fully with Seller to facilitate the defense or settlement of such claim.

b) Services. Le Vendeur garantit à l'Acheteur que les services qu'il lui seront fournis en vertu des présentes le seront selon les règles de l'art et conformément aux normes industrielles de la communauté dans laquelle les services seront fournis. Si des services fournis par le Vendeur ne sont pas conformes à la présente garantie, l'Acheteur devra en notifier le Vendeur (i) sous trente (30) jours à compter de la date à laquelle il en aura connaissance ou devrait raisonnablement en avoir eu connaissance ou (ii) sous trois (3) mois à compter de l'achèvement des services, au premier des termes échus. En cas de non-respect de la présente garantie par le Vendeur, celui-ci devra, à son gré, ré-exécuter les services afin de corriger tout défaut de conformité ou annuler la commande de services et restituer ou créditer la partie du prix des services qui lui aura été payée au titre desdits services non conformes.

c) Recours exclusif. SOUS RESERVE DES STIPULATIONS DE L'ARTICLE 7, LE VENDEUR, SES FILIALES ET SOCIÉTÉS AFFILIÉES, SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS, N'ACCORDENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET EXCLUENT EXPRESSEMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADEQUATION A UN USAGE PARTICULIER, AINSI QUE TOUTE AUTRE GARANTIE IMPLICITE, PREVUE PAR LA LOI. LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR SERA L'OBLIGATION DE REPARATION, DE REMPLACEMENT, DE REEXECUTION, DE CREDIT OU DE REMBOURSEMENT DU VENDEUR, PREVUE CI-DESSUS.

8. DROITS ATTACHES A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. LE VENDEUR DETIENT L'ENSEMBLE DES DROITS ATTACHES AUX OUTILLAGES, DESSINS ET MODELES DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, INVENTIONS, DECOUVERTES, AMELIORATIONS, METHODES, IDEES, PROGRAMMES D'ORDINATEUR ET AUTRE APPAREIL ET A LEUR DOCUMENTATION CONNEXE, AINSI QU'AUX AUTRES OEUVRES DEL'ESPRIT FIXEES SUR UN SUPPORT MATERIEL D'EXPRESSION, ET AUX MOYENS DE MASQUAGE OU AUTRES FORMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, QU'ILS SOIENT OU NON BREVETABLES, PROTEGEABLES AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR OU SOUMIS A DES DROITS RELATIFS AUX MOYENS DE MASQUAGE OU A D'AUTRES FORMES DE PROTECTION, QUI SONT REALISES, CREEES, DEVELOPPEES, ECRITS, CONÇUS OU MIS EN PRATIQUE POUR LA PREMIERE FOIS PAR LE VENDEUR SEUL, AVEC D'AUTRES OU POUR SON COMPTE, DANS LE CADRE, A L'OCCASION OU DU FAIT DU TRAVAIL EFFECTUE EN VERTU DU PRESENT CONTRAT.

Bien que le Vendeur n'envisage pas de communiquer des informations protégées en vertu du présent bon de commande à l'Acheteur ou à toute entité gouvernementale, les informations protégées concernant le travail à effectuer en application des présentes qui pourront être fournies par le Vendeur à l'Acheteur ou à une telle entité gouvernementale demeureront la propriété du Vendeur, devront être détenues par l'Acheteur à titre confidentiel, devront être restituées au Vendeur s'il en fait la demande, et ne pourront pas être utilisées sans l'autorisation écrite du Vendeur à d'autres fins que son utilisation prévue aux termes des présentes.

La vente de tout produit par le Vendeur n'accordera à l'Acheteur, ou à ses ayants droit, aucune licence (expresse ou implicite, par forclusion ou autrement) sur un brevet revendiqué par le Vendeur ou des tiers et concernant une combinaison, une machine ou un processus utilisant ou susceptible d'utiliser un tel produit, ou sur tout processus ou toute méthode de fabrication dudit produit.

9. INDEMNITES.

a) Indemnité du Vendeur. Le Vendeur devra (i) contester ou régler, à son gré et à ses frais, toute réclamation formulée contre l'Acheteur et alléguant qu'un produit fourni en vertu des présentes, sous la forme selon laquelle il est fourni par le Vendeur, constitue une contrefaçon de brevet, de droit d'auteur ou de marque selon la législation des Etats-Unis, de l'Union européenne ou de la Suisse, (ii) rembourser à l'Acheteur les frais supportés à la demande écrite du Vendeur ; et (iii) payer l'ensemble des dommages et intérêts et frais auxquels l'Acheteur sera condamné aux termes d'une décision de justice définitive et qui seront imputables à une telle réclamation. Le Vendeur aura le droit, à tout moment, à son gré et à ses frais : (i) d'obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser le produit ; (ii) de remplacer ou modifier le produit fourni ou devant être fourni afin de le soustraire à la réclamation pour contrefaçon, ou de cesser toute livraison du produit, ou (iii) de demander la restitution du produit et de rembourser le prix d'achat payé moins une indemnité raisonnable au titre de son utilisation, de son endommagement et de son obsolescence. Les obligations du Vendeur aux termes des présentes sont subordonnées : (i) à la notification par l'Acheteur au Vendeur d'une telle réclamation, de manière prompte et par écrit ; (ii) au contrôle total du Vendeur sur sa contestation et son règlement ; et (iii) à la pleine et entière coopération de l'Acheteur avec le Vendeur pour faciliter la contestation ou le règlement de ladite réclamation.

b) Exceptions. Notwithstanding the foregoing, Seller shall have no liability for, and no obligation to defend, indemnify, or settle, any infringement or other violation of any patent or other intellectual property right or claim thereof: (i) arising from compliance with Buyer's specifications, designs or instructions; or (ii) relating to use of any product furnished hereunder in combination with any other item(s), whether or not furnished by Seller, even if such use is the product's necessary or inherent use or the use for which the product is purchased; or (iii) relating to incorrect use of any product furnished hereunder or (iv) relating to any specialty photonics products supplied hereunder.

c) Buyer's Use of the Products. In addition, Buyer assumes all responsibility and liability for any injury or damages resulting from its handling, possession, use or sales of specialty photonics products supplied hereunder including, but not limited to any injury or damage resulting from the use of such products in Buyer's manufacturing operations or in combination with other substances or products.

d) Buyer's Indemnity. In the cases described in (b) and (c), above, Buyer shall indemnify, defend, and hold Seller harmless from and against all claims, losses, liabilities, damages, and expenses (including attorneys' fees and other litigation or settlement costs).

10. EXPORT CONTROL. Buyer acknowledges that the products sold under this Agreement and technical information transmitted in connection therewith may be subject to export restrictions under applicable law, including the German, EU and U.S. Department of Commerce Export Administration Regulations, and Buyer agrees to comply fully with same. Buyer assures Seller that it will not transmit, sell, transfer or convey any such products, technical information or software, or goods produced through the use of same, to any country, or citizen or resident of a country, other than the United States, without first securing written consent, if required, of the U.S. Department of Commerce.

11. EXCLUSIVE REMEDIES AND LIMITATIONS OF LIABILITY. A. FOR PURPOSES OF THE EXCLUSIVE REMEDIES AND LIMITATIONS OF LIABILITY SET FORTH IN THIS SECTION 11, SELLER SHALL BE DEEMED TO INCLUDE OFS FITEL DEUTSCHLAND GMBH, ITS SUBSIDIARIES AND AFFILIATES AND THE DIRECTORS, OFFICERS, EMPLOYEES, AGENTS, REPRESENTATIVES, SUBCONTRACTORS AND SUPPLIERS OF EACH OF THEM, AND "DAMAGES" SHALL BE DEEMED TO REFER COLLECTIVELY TO ALL INJURY, DAMAGE, LOSS OR EXPENSE INCURRED.

B. SELLER'S ENTIRE LIABILITY AND BUYER'S EXCLUSIVE REMEDIES AGAINST SELLER FOR ANY DAMAGES CAUSED BY ANY PRODUCT DEFECT OR FAILURE, OR ARISING FROM THE PERFORMANCE OR NON-PERFORMANCE OF ANY WORK REGARDLESS OF THE FORM OF ACTION, WHETHER IN CONTRACT, TORT (INCLUDING NEGLIGENCE AND STRICT LIABILITY) OR OTHERWISE SHALL BE:

1. FOR INDEMNIFICATION OF BUYER'S LIABILITY, THE REMEDIES SET FORTH IN SECTION 9.
2. FOR FAILURE OF PRODUCT OR WORK PERFORMED, THE REMEDIES STATED IN SECTION 7.
3. FOR DELAYS IN DELIVERY, NONE, UNLESS THE DELIVERY IS DELAYED BY MORE THAN THIRTY (30) DAYS BY CAUSE NOT ATTRIBUTABLE EITHER TO BUYER OR TO FORCE MAJEURE CONDITIONS, IN WHICH CASE BUYER SHALL HAVE THE RIGHT, AS SOLE REMEDY, TO CANCEL THE ORDER WITHOUT INCURRING TERMINATION CHARGES.
4. FOR DAMAGES TO REAL OR TANGIBLE PERSONAL PROPERTY OF THE BUYER PROXIMATELY CAUSED (I.E., WITH A CLOSE CAUSAL LINK) BY SELLER'S FAULT, BUYER'S RIGHT TO PROVEN DIRECT DAMAGES.
5. FOR CLAIMS OTHER THAN SET FORTH ABOVE, SELLER'S LIABILITY SHALL BE LIMITED TO DIRECT DAMAGES ("**unmittelbarer Schaden**" according to art. 208 para 2 Swiss Code of Obligations) CAUSED BY SELLER'S FAULT THAT ARE PROVEN IN AN AMOUNT NOT TO EXCEED \$100,000.

b) Exceptions. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur ne sera nullement tenu de contester, garantir ou régler toute réclamation pour contrefaçon ou autre violation d'un brevet ou autre droit de propriété intellectuelle ou revendication s'y rapportant, et n'assumera aucune responsabilité relativement à une telle réclamation ou revendication : (i) résultant du respect des spécifications, plans ou instructions de l'Acheteur, ou (ii) liée à l'utilisation d'un produit fourni en vertu des présentes en combinaison avec tout autre article, qu'il soit ou non fourni par le Vendeur, même si une telle utilisation est nécessaire ou inhérente au produit ou correspond à l'utilisation pour laquelle le produit est acheté, ou (iii) liée à l'utilisation incorrecte de tout produit fourni en vertu des présentes, ou (iv) liée à tout produit photonique spécial fourni en application des présentes.

c) Utilisation des Produits par l'Acheteur. En outre, l'Acheteur assume l'ensemble des responsabilités liées à tout dommage corporel ou matériel résultant de la manipulation, possession, utilisation ou vente par l'Acheteur des produits photoniques fournis en application des présentes, y compris, sans s'y limiter, tout dommage corporel ou matériel résultant de l'utilisation desdits produits dans le cadre des opérations de fabrication de l'Acheteur ou en combinaison avec d'autres substances ou produits.

d) Indemnité de l'Acheteur. Dans les cas décrits aux (b) et (c) ci-dessus, l'Acheteur devra garantir, défendre et dégager de toute responsabilité le Vendeur au titre de l'ensemble des réclamations, pertes, responsabilités, dommages et frais (y compris les honoraires d'avocat et autres frais de contentieux ou de règlement).

10. CONTROLE DES EXPORTATIONS. L'Acheteur reconnaît que les produits vendus en vertu du présent Contrat et les informations techniques transmises à ce titre peuvent être soumis à des restrictions à l'exportation en vertu du droit applicable, y compris les règlements relatifs à l'administration des exportations du ministère américain du commerce, du ministère allemand du commerce, et du ministère du commerce de l'Union européenne, et l'Acheteur s'engage à s'y conformer pleinement. L'Acheteur assure le Vendeur qu'il s'abstiendra de transmettre, vendre, transférer ou céder lesdits produits, informations techniques ou logiciels, ou les biens fabriqués à l'aide de ceux-ci, à tout pays, ou citoyen ou résident d'un pays, autre que les Etats-Unis, sans obtenir le consentement préalable et écrit, si nécessaire, du ministère américain du commerce.

11. RECOURS EXCLUSIFS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITE. A. AUX FINS DES RECOURS EXCLUSIFS ET DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE STIPULES A L'ARTICLE 11, LE VENDEUR SERA REPUTE INCLURE OFS FITEL DEUTSCHLAND GMBH, SES FILIALES ET SOCIETES AFFILIEES, ET LES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, SALARIES, AGENTS, REPRESENTANTS, SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS DE CHACUN D'ENTRE EUX, ET « DOMMAGES » SERA CONSIDERE COMME DESIGNANT COLLECTIVEMENT L'ENSEMBLE DES PREJUDICES, DOMMAGES OU PERTES SUBIS ET DES FRAIS SUPPORTES.

B. L'ENTIERE RESPONSABILITE DU VENDEUR ET LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR CONTRE CELUI-CI AU TITRE DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LE DEFAUT OU LA DEFAILLANCE D'UN PRODUIT, OU RESULTANT DE L'EXECUTION OU DE L'INEXECUTION DE TOUT TRAVAIL, QUE L'ACTION AIT UN FONDEMENT CONTRACTUEL, DELICTUEL, Y COMPRIS POUR FAUTE ET POUR RESPONSABILITE SANSCFAUTÉ, OU AUTRE, SERONT LES SUIVANTS :

1. EN CAS DE LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR, LES RECOURS PREVUS A L'ARTICLE 9 ;
2. EN CAS DE DEFAILLANCE DU PRODUIT OU DU TRAVAIL REALISE, LES RECOURS PREVUS A L'ARTICLE 7 ;
3. EN CAS DE RETARD DE LIVRAISON, AUCUN, SAUF SI LA LIVRAISON EST RETARDEE DE PLUS DE TRENTE (30) JOURS POUR UNE CAUSE QUI NE PEUT ETRE IMPUTEE NI A L'ACHETEUR, NI A UN CAS DE FORCE MAJEURE, AUQUEL CAS L'ACHETEUR AURA LE DROIT, A TITRE DE RECOURS EXCLUSIF, D'ANNULER LA COMMANDE SANS ETRE REDEVABLE DE FRAIS DE RESILIATION ;
4. EN CAS DE DOMMAGES A DES BIENS IMMEUBLES OU MEUBLES CORPORELS DE L'ACHETEUR DIRECTEMENT CAUSES (C'EST-A-DIRE, AYANT UN LIEN DE CAUSALITE TROIT) PAR LA FAUTE DU VENDEUR, L'INDEMNISATION DES DOMMAGES DIRECTS ET PROUVES DE L'ACHETEUR ;
5. POUR TOUTE AUTRE RECLAMATION QUE CE QUI PRECEDE, LA RESPONSABILITE DU VENDEUR SERA LIMITEE AU **DOMMAGE DIRECT** (AU SENS DE L'ARTICLE 208ALINEA 2 DU CODE DES OBLIGATIONS SUISSE) ET PROUVES DANS LA LIMITE DE 100.000 USD.

C. The above limitations of liability in this Article 11 shall not apply to

- (i) Damages caused by (a) Seller's willful or grossly negligent breach of this agreement, or (b) by Seller's fraudulent concealment of defect in products
- (ii) Damages recoverable under mandatory law such as the Swiss Product Liability Law
- (iii) Damages for bodily injury or death.

D. NOTWITHSTANDING ANY OTHER PROVISION OF THIS AGREEMENT, SELLER SHALL NOT BE LIABLE FOR INCIDENTAL, INDIRECT, SPECIAL OR CONSEQUENTIAL DAMAGES SUCH AS LOST PROFITS, SAVINGS OR REVENUES OF ANY KIND, LIABILITY TO THIRD PARTIES, DAMAGE TO REPUTATION, OR FOR OTHER DAMAGES RELATED TO NETWORK OUTAGES WHETHER OR NOT SELLER HAS BEEN ADVISED OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGES. THIS PROVISION SHALL SURVIVE FAILURE OF AN EXCLUSIVE REMEDY.

12. ASSIGNMENT. Buyer shall not assign this Agreement or any rights or obligations hereunder without the prior written consent of the Seller. Any attempted assignment without the Seller's consent shall be void and ineffective.

13. NON-WAIVER. No course of dealing or failure of either party to strictly enforce any item, right or condition of this Agreement shall be construed as a waiver of such terms right or condition.

14. FORCE MAJEURE. Except with respect to Buyer's obligation to make timely payments when due, neither party shall be held responsible for any delay or failure in performance of any part of this Agreement to the extent such delay or failure is caused by fire, flood, explosion, war, strike, embargo, government requirement, civil or military authority, act of God, nature or the public enemy, inability to secure material or transportation facilities, inadequate yield of products despite Seller's reasonable efforts, act or omission of carriers or any other causes beyond its reasonable control, Seller may, in the event of any such circumstances allocate at its sole discretion its available production output among itself and its other customers including at Seller's option those not under contract.

15. CHOICE OF LAW AND ARBITRATION - The construction, interpretation and performance of this Agreement shall be governed by the substantive laws but not the conflicts of law of Switzerland. The U.N. Convention on Contracts for the International Sales of Goods shall not apply to the sale of product hereunder. Governing language of this Agreement is English.

(1) All disputes arising out of or in connection with this Agreement, including any question regarding its existence, validity or termination, shall be finally settled under the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce (Paris) by three arbitrators appointed in accordance with the said Rules. Each party shall nominate one arbitrator for confirmation by the competent authority under the Rules (Appointing Authority). Both arbitrators shall agree on the third arbitrator within 30 days. Should the two arbitrators fail, within the above time-limit, to reach agreement on the third arbitrator, he shall be appointed by the Appointing Authority. If there are two or more defendants, any nomination of an arbitrator by or on behalf of such defendants must be by joint agreement between them. If such defendants fail, within the time-limit fixed by the Appointing Authority, to agree on such joint nomination, the proceedings against each of them must be separated. The language to be used in arbitration proceedings shall be English. The seat of arbitration shall be Zurich, Switzerland.

(2) However, either party may seek injunctive relief in any court having jurisdiction regarding such party's intellectual property or proprietary information.

16. ENTIRE AGREEMENT. Except for any written agreement between the parties relating to confidentiality of proprietary information, the terms and conditions contained in this Agreement supersede all prior oral or written understandings between the parties and shall constitute the entire Agreement between parties with respect to the subject matter of this Agreement. This Agreement shall not be modified or amended except by a writing signed by Buyer and Seller.

1 April 2018 Swiss law

C. Les limitations de responsabilité susmentionnées au présent article 11 ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- (i) Dommages causés par (a) la violation délibérée ou grossièrement négligente du présent contrat par le Vendeur, ou (b) la dissimulation frauduleuse par le Vendeur d'un défaut dans les produits.
- (ii) Dommages-intérêts recouvrables en vertu des dispositions du droit impératif, comme la Loi fédérale suisse sur la responsabilité du fait des produits.
- (iii) Dommages-intérêts pour blessures corporelles ou décès.

D. NONOBTANT TOUTE AUTRE STIPULATION DU PRESENT CONTRAT, LE VENDEUR NE POURRA PAS ETRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, SPECIAUX OU SECONDAIRES, TELS QU'UN MANQUE A GAGNER OU UNE PERTE D'ECONOMIES OU DE RECETTES DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT, RESPONSABILITE ENVERS DES TIERS, ATTEINTE A LA REPUTATION, OU DES DOMMAGES LIEES A UNE PANNE DE RESEAU, QUE LE VENDEUR AIT ETE OU NON INFORME DE LA POSSIBILITE DE TELS DOMMAGES. LA PRESENTE STIPULATION DEMEURERA EN VIGUEUR, NONOBTANT L'ECHEC D'UN RECOURS EXCLUSIF.

12. CESSION. L'Acheteur ne pourra pas céder le présent Contrat ou ses droits ou obligations aux termes de celui-ci sans le consentement préalable et écrit du Vendeur. Toute tentative de cession sans le consentement du Vendeur sera nulle et de nul effet.

13. NON-RENONCIATION. Aucune habitude commerciale établie ou abstention de l'une des parties à exiger le strict respect d'une stipulation, d'un droit ou d'une condition du présent Contrat ne pourra être considérée comme emportant renonciation à une telle stipulation, untel droit ou une telle condition.

14. FORCE MAJEURE. Sous réserve de l'obligation de l'acheteur de respecter les délais de paiement, aucune partie ne pourra engager sa responsabilité en cas de retard ou d'inexécution de toute partie du présent Contrat dans la mesure où un tel retard ou une telle inexécution sera causé par un incendie, une inondation, une explosion, une guerre, une grève, un embargo, une prescription gouvernementale, une autorité civile ou militaire, un cataclysme, la nature ou un ennemi public, l'impossibilité d'obtenir des matériaux ou des moyens de transport, le rendement inadéquat de produits malgré les efforts raisonnables du Vendeur, l'action ou l'omission de transporteurs, ou toute autre cause échappant à son contrôle raisonnable. Le Vendeur pourra, en de pareilles circonstances, répartir, à sa seule et entière discrétion, sa production de produits disponibles entre lui-même et ses autres clients, y compris, s'il le souhaite, ceux qui ne font pas l'objet d'un contrat.

15. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE. L'interprétation et l'exécution du présent Contrat seront régies par le droit matériel de la Suisse, à l'exclusion de ses principes en matière de conflit de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sera pas applicable à la vente de produits en vertu des présentes. Seule la version en anglais du présent contrat fait foi.

(1) Tous les différends découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, seront tranchés définitivement conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (Paris) par trois arbitres nommés conformément au Règlement. Chaque partie nomme un arbitre pour confirmation par l'autorité compétente conformément au Règlement (Autorité investie du pouvoir de nomination). Les deux arbitres doivent s'entendre sur le troisième arbitre dans les 30 jours. Si, dans le délai susmentionné, les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur le troisième arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. S'il y a deux défendeurs ou plus, toute nomination d'un arbitre par ces défendeurs ou en leur nom doit faire l'objet d'un accord conjoint entre eux. Si ces défendeurs ne parviennent pas, dans le délai fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à se mettre d'accord sur cette désignation commune, la procédure à leur encontre doit être séparée. La langue à utiliser dans les procédures d'arbitrage est l'anglais. Le siège de l'arbitrage est à Zurich, en Suisse.

(2) Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut demander une mesure injonctive devant tout tribunal compétent à l'égard de la propriété intellectuelle ou des renseignements exclusifs de cette partie.

16. INTEGRALITE DU CONTRAT. Sous réserve de tout contrat écrit entre les parties concernant la confidentialité d'informations protégées, les conditions du présent Contrat remplacent l'ensemble des accords oraux ou écrits antérieurement conclus entre les parties et constituent l'intégralité du Contrat entre les parties relativement à l'objet des présentes. Le présent Contrat ne pourra être modifié qu'au moyen d'un écrit signé par l'acheteur et le Vendeur.

1 Avril 2018 Droit Suisse